

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 novembre 2015

SANTÉ - (N° 3215)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 138

présenté par
M. Accoyer

ARTICLE 26

Supprimer l'alinéa 32.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet alinéa, il est prévu d'imposer aux cliniques privées le contrôle des honoraires des médecins. Or le droit laisse le médecin libre de fixer et de contrôler ses dépassements qu'il applique avec « tact et mesure ».

De plus, un établissement de santé privé n'a aucun droit de contrôle sur les honoraires des médecins libéraux.

Imposer un contrôle de ces dépassements d'honoraires n'est donc pas fondé juridiquement et porte atteinte aux droits du corps médical.